

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**JAMES K. HANLEY**, intimé

---

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

---

**L'intimé**

1. James K. Hanley (« M. Hanley ») réside au 3, Deer Lane, à Quispamsis (Nouveau-Brunswick).
2. M. Hanley a été inscrit auprès de l'Administrateur des valeurs mobilières, puis de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de 1982 jusqu'à 2006.
3. M. Hanley a été à l'emploi des maisons de courtage et des courtiers en valeurs mobilières inscrits ci-après, à titre de représentant de commerce :
  - a. Investors Syndicate Ltd., de mars 1982 à mars 1990
  - b. Services financiers Groupe Investors. Inc., de janvier 1991 à août 1994
  - c. Midland Walwyn Canada Inc., d'août 1994 à septembre 1998
  - d. Merrill Lynch Canada Inc., d'août 1998 à septembre 1999
  - e. Valeurs mobilières DPM Inc., de septembre 1999 à novembre 2000
  - f. Gestion de capital Assante Ltée., de novembre 2000 jusqu'à janvier 2006.

**Les clientes, D.G. et G.P.**

4. D.G. est née en 1915 et a travaillé comme téléphoniste jusqu'à sa retraite en 1980. M. Hanley a commencé à agir comme le seul conseiller financier de D.G. au milieu des années 80.

5. G.P. est née en 1918 et a fait partie du personnel administratif de la société Shell Oil jusqu'à sa retraite en 1971. M. Hanley a été le seul conseiller financier de G.P. depuis le milieu des années 80.

### **Transactions intervenues entre M. Hanley, D.G. et G.P.**

#### **Juin 1999**

6. Le 11 juin 1999, M. Hanley a encaissé des placements de D.G. d'une valeur de 8 313 \$. Il a ensuite fait émettre un chèque d'un montant de 7 500 \$ à l'ordre de D.G.
7. Le 14 juin 1999, D.G. a établi un chèque d'un montant de 7 500 \$ à l'ordre de M. Hanley.
8. Le 21 juin 1999, M. Hanley a transmis le chèque de 7 500 \$ signé par D.G. à son institution financière personnelle, puis a retiré une somme de 1 000 \$ en argent et déposé les 6 500 \$ qui restaient dans son compte de chèques personnel. Les fonds ne réapparaissent pas dans les avoirs bancaires ou les avoirs investis de D.G.
9. Entre le 21 et le 24 juin 1999, M. Hanley a effectué six retraits totalisant 1 100 \$ dudit compte de chèques personnel au guichet automatique bancaire. De plus, une somme de 3 600 \$ a été subséquemment portée au débit dudit compte pour compensation de chèques.
10. Le personnel allègue que M. Hanley s'est approprié, pour son usage personnel, la somme de 7 500 \$ qui lui a été remise par D.G.

#### **Août 1999 – Valeurs mobilières DPM**

11. Le 10 août 1999, M. Hanley a constitué 510003 NB Ltd. en corporation et a ouvert un compte à la Banque de Montréal pour cette société. Le compte a été administré par la suite sous le nom de Valeurs mobilières DPM (« le compte de la Banque de Montréal »).
12. Le 20 septembre 1999, M. Hanley a quitté son emploi chez Merrill Lynch pour aller travailler chez Valeurs mobilières DPM Inc.
13. Au cours des mois d'octobre et de novembre 1999, les comptes de D.G. et de G.P. ont été transférés à Valeurs mobilières DPM Inc.

#### **Novembre 1999**

14. Le 18 novembre, M. Hanley a encaissé des placements de D.G. d'une valeur de 20 000 \$ et a fait émettre un chèque d'un montant 19 000 \$ à l'ordre de D.G.

15. Le 24 novembre 1999, D.G. a établi un chèque d'un montant de 19 000 \$ à l'ordre de Valeurs mobilières DPM pour réinvestissement.
16. Le 18 novembre 1999, M. Hanley a encaissé des placements de G.P. d'une valeur de 10 000 \$ et a fait émettre un chèque d'un montant de 10 000 \$ à l'ordre de G.P.
17. Le 24 novembre 1999, G.P. a établi un chèque d'un montant de 10 000 \$ à l'ordre de Valeurs mobilières DPM pour réinvestissement.
18. Le 29 novembre 1999, M. Hanley a déposé les chèques de 19 000 \$ et de 10 000 \$ établis par D.G. et G.P. dans le compte de la Banque de Montréal.
19. Entre le 30 novembre 1999 et le 2 décembre 1999, M. Hanley a tiré des chèques de 24 000 \$, 2 000 \$ et 5 000 \$ à son nom sur le compte de la Banque de Montréal.
20. Les fonds retirés des placements de D.G. et de G.P. ne sont par réapparus dans leurs avoirs bancaires ou leurs avoirs investis.
21. Le personnel allègue que M. Hanley s'est approprié, pour son usage personnel, la somme de 29 000 \$ qui lui a été remise par D.G. et G.P.

## **July 2000**

22. Le 18 juillet, M. Hanley a encaissé des placements de D.G. d'une valeur de 17 611 \$ et a fait émettre un chèque d'un montant de 16 500 \$ à l'ordre de D.G.
23. Le 27 juillet 2000, D.G. a établi un chèque au montant de 15 000 \$ à l'ordre de Valeurs mobilières DPM pour réinvestissement.
24. Le 18 juillet 2000, M. Hanley a encaissé des placements de G.P. d'une valeur de 18 749 \$ et a fait virer électroniquement une somme de 18 000 \$ sur le compte de banque de G.P.
25. Le 27 juillet 2000, G.P. a établi un chèque d'un montant de 18 000 \$ à l'ordre de Valeurs mobilières DPM pour réinvestissement.
26. Le 28 juillet 2000, M. Hanley a déposé les chèques de 15 000 \$ et 18 000 \$ établis par D.G. et G.P. dans le compte de la Banque de Montréal.
27. Entre le 31 juillet 2000 et le 15 août 2000, M. Hanley a tiré des chèques de 23 000 \$, 5 000 \$, 2 500 \$ et 2 500 \$ à son nom sur le compte de la Banque de Montréal.
28. Les fonds retirés des placements de D.G. et de G.P. ne réapparaissent pas dans leurs avoirs bancaires ou leurs avoirs investis.

29. Le personnel allègue que M. Hanley s'est approprié, pour son usage personnel, la somme de 33 000 \$ qui lui a été remise par D.G. et G.P.

#### **Janvier 2001**

30. Le 11 janvier 2001, M. Hanley a encaissé des placements de D.G. d'une valeur de 8 566 \$ et a fait virer électroniquement une somme de 6 000 \$ sur le compte de banque de D.G.
31. Le 16 janvier 2001, D.G. a établi un chèque d'un montant de 6 000 \$ à l'ordre de James Hanley pour réinvestissement. Ce chèque a par la suite été certifié par M. Hanley. Plus tard le même jour, ce dernier a présenté le chèque à la Banque de Hong Kong et l'a encaissé. Les fonds ne réapparaissent pas dans les avoirs bancaires ou les avoirs investis de D.G.
32. Le personnel allègue que M. Hanley s'est approprié, pour son usage personnel, la somme de 6 000 \$ qui lui a été remise par D.G.

#### **Avril 2005**

33. Aux alentours du 24 avril 2005, E.G. la fille de D.G., a examiné la situation financière de sa mère et de sa tante G.P. et a demandé à M. Hanley de lui fournir un relevé de leurs placements courants.
34. Le 25 avril 2005, M. Hanley a fourni à D.G. un document qui semblait être un relevé de compte, daté du 25 avril 2005 et intitulé *Assante Capital Statement*. Le document auquel il est fait référence comportait une rubrique « hors-livre » sous laquelle figurait une écriture de 28 960,40 \$ pour « fonds distincts ».
35. M. Hanley a informé E.G. que les fonds hors-livre étaient des placements mis de côté pour échapper au contrôle du gouvernement si elle devait aller en foyer de soins.
36. D.G. n'a jamais demandé à M. Hanley de dissimuler une partie de ses placements au gouvernement.
37. Le 25 avril 2005, M. Hanley a également fourni à G.P. un document qui semblait être un relevé de compte, daté du 25 avril 2005 et intitulé *Statement on Demand*. Le document fait état de « fonds distincts » d'une valeur de 27 328,11 \$ faisant partie du portefeuille des avoirs investis de G.P.
38. Le personnel allègue que les relevés et renseignements fournis à D.G. et à G.P. par M. Hanley étaient faux et trompeurs.

#### **Janvier 2006**

39. Le 18 janvier 2006, M. Hanley remet un chèque d'un montant de 39 899,41 \$ à D.G. et déclare que cette somme « représente le solde du prêt, plus les intérêts

courus au taux convenu de 3 p. 100, qu'elle a consenti à 510003 NB Ltd., corporation exploitée sous le nom de Valeurs mobilières DPM ».

40. Le 18 janvier 2006, M. Hanley remet un chèque d'un montant de 32 943,77 \$ à G.P. et fait la même déclaration.
41. D.G. et G.P. n'ont jamais prêté d'argent à M. Hanley ni à aucune société.
42. Le personnel allègue que la déclaration faite par M. Hanley selon laquelle les sommes qu'il s'est appropriées de D.G. et de G.P. étaient des prêts, était fausse et trompeuse.

#### **Juin 2006**

43. Le 28 juin 2006, M. Hanley a fait une déclaration volontaire aux membres du personnel, au cours de laquelle il a affirmé ce qui suit :
  - a. D.G. et G.P. lui ont prêté de l'argent en 1999 et en 2000;
  - b. Il n'a reçu aucune autre somme d'argent de D.G. ou de G.P.;
  - c. La mention des fonds « hors-livre » dans les relevés fournis à D.G. et à G.P. en avril 2005 visait des fonds que celles-ci contrôlaient et à l'égard desquels il n'avait pas de contrôle.

#### **Violations du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

44. Le personnel allègue que M. Hanley a dérogé à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B 2004, ch. S-5.5, et a agi de façon contraire à l'intérêt public :
  - a. En fournissant à G.P. et à D.G., en avril 2005, des relevés de compte et des renseignements faux et trompeurs;
  - b. En déclarant à G.P. et à D.G., en janvier 2006, que certaines des sommes d'argent appropriées étaient en réalité des prêts, lesquelles déclarations étaient fausses et trompeuses et visaient à dissimuler le fait que ces sommes avaient été appropriées par M. Hanley;
  - c. Tout autre détail pouvant ressortir de la preuve.
45. Le personnel allègue que M. Hanley a dérogé à l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et a agi de façon contraire à l'intérêt public :
  - a. En continuant de tromper G.P. et D.G. après le 1<sup>er</sup> juillet 2004 sur l'utilisation des sommes d'argent qu'elles lui avaient remises;
  - b. En fournissant à G.P. et à D.G., en avril 2005, des relevés de compte et des

renseignements faux et trompeurs;

- c. En déclarant à G.P. et à D.G., en janvier 2006, que certaines des sommes d'argent appropriées étaient en réalité des prêts, lesquelles déclarations étaient fausses et trompeuses et visaient à dissimuler le fait que ces sommes avaient été appropriées par M. Hanley;
  - d. Tout autre détail pouvant ressortir de la preuve.
46. Le personnel allègue que M. Hanley a dérogé à l'article 179 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et a agi de façon contraire à l'intérêt public :
- a. En faisant des déclarations fausses et trompeuses aux membres du personnel de la Commission le 28 juin 2006, notamment :
    - i. En affirmant que certaines des sommes d'argent appropriées de G.P. et de D.G. étaient des prêts;
    - ii. En niant qu'il avait reçu de D.G. et de G.P. des fonds autres que ceux qualifiés de prêts;
    - iii. En déformant la nature des fonds « hors-livre » mentionnés dans les déclarations du 28 avril faites aux membres du personnel;
    - iv. Tout autre détail pouvant ressortir de la preuve.

FAIT à Saint John, le  2  octobre 2006.

« Jake van der Laan »

Jake van der Laan  
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Tél. : 506-658-3060  
Télec. : 506-658-3059

Courriel : [jake.vanderlaan@nbsc-cvmnb.ca](mailto:jake.vanderlaan@nbsc-cvmnb.ca)